



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU

☎ 04.91.15.69.35.

PA/PAY

N° 2003 – 53 / 20-2003-A

Marseille, le 23 AVR. 2003

**ARRETE**

**Portant autorisation de changement d'exploitant à la Société Pétrochimie Méditerranée  
concernant la raffinerie de Berre, les installations de stockage du Port de la Pointe,  
les usines chimiques de l'Aubette et de Berre sises à Berre l'Etang**

**PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, dite «directive SEVESO II»,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 514-8, L 516-1,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement (articles 2-1, 23-1 à 23-7),

VU le décret n° 94-484 du 9 juin 1994 en ses articles 24, 25, 26, modifiant le décret 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 en ses articles 10, 11, 26, modifiant le décret 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU le décret 2000-258 du 20 mai 2000 en son article 7 modifiant le décret 77-1133,

VU la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> février 1996 relative à l'application du décret n° 96-18 du 5 janvier 96, modifiant le décret du 21 septembre 1977,

VU la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour l'exploitation des installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi 76-663 du 19 juillet 76,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 21 janvier 2003,

Vu l'avis du Sous Préfet d'Istres en date du 12 février 2003,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 février 2003,

CONSIDERANT que des garanties financières sont exigées pour les installations relevant de la catégories «S» de la nomenclature (installations visées par l'article L.515-8 du Code de l'Environnement) avant leur mise en activité en vertu de l'article 18 II du décret 96-18 du 5 janvier 1996,

CONSIDERANT que la raffinerie de Berre, les installations de stockage du Port de la Pointe, les usines chimiques de l'Aubette et de Berre ont fait l'objet d'un changement d'exploitant, nécessitant une autorisation préfectorale en vertu de l'article 23-2 du décret de 1977 susvisé,

CONSIDERANT donc, que la Société Pétrochimie Méditerranée est tenue de constituer des garanties financières en sa qualité de nouvel exploitant, ayant absorbé à compter du 31 décembre 2001 les Sociétés Shell Chimie et Berroise de Raffinage précédemment autorisées,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - Objet**

La Société Pétrochimie Méditerranée (SPM) dont le siège social est Chemin départemental 54, 13130 Berre l'Etang, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à exploiter, au sens du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement, les installations de la Raffinerie de Berre et du dépôt du Port de la Pointe, anciennement exploitées par la Société Berroise de Raffinage (SBR), ainsi que les installations de l'Usine Chimique de Berre, Chemin départemental 54, 13130 Berre l'Etang, et de l'Usine Chimique de l'Aubette, CD 21F 13330 Berre l'Etang, anciennement exploitées par Shell Chimie, conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant ces installations.

### **ARTICLE 2 – Garanties Financières**

Le montant des garanties financières exigées par l'article L 516.1 du code de l'environnement, est fixée à 3 800 K.Euros, en application de la méthode forfaitaire présentée en annexe 2 de la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997.

L'exploitant transmet à Monsieur le Préfet un document attestant de la constitution des garanties financières, établi conformément au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté ministériel du 30 avril 1998.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice des travaux publics TP01.

Dans le cas d'une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de la seule initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation des installations, relevant de l'application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 et conduisant à une augmentation du montant des garanties financières, ou tout changement d'exploitant, est subordonné à la constitution de nouvelles garanties financières.

### **ARTICLE 3**

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

### **ARTICLE 4**

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514-1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### **ARTICLE 5**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

### **ARTICLE 6**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 7**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de BERRE L'ETANG,
- Le Sous – Préfet d'Istres,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Département de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 23 AVR. 2003

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER